

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 17/09/2018

Date de la convocation:

11/09/2018

Date d'affichage:

12/09/2018

L' an 2018 et le 17 Septembre à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 29

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot, WEISS Marie-Line à M. JULLY Jean-Marie

Excusé(s) : Mmes : CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysianne, GARDON Karine, HASENFRATZ Rachel, LEDIG Evelyne, MM : PETER Guillaume, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 065.2018

Vote : A la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2

Mention exécutoire : Non

065.2018 : Taxe de séjour : Adoption du barème 2019 et passage à la collecte annuelle.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;



Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 définissant l'intérêt communautaire ;

Concernant la taxe de séjour intercommunale :

Vu la délibération n°110.2008 du conseil communautaire du 22.09.2008 relative à la taxe de séjour intercommunale, et portant extension de cette dernière sur le territoire fusionné et fixant les montants et modalités de perception ;

Vu la délibération n° 098.2009 du conseil communautaire du 07.12.2009 relative à la taxe de séjour intercommunale et modifiant la délibération n° 100.2008 en matière de période de perception et de recouvrement ;

Vu la délibération du conseil général (conseil départemental) du Bas-Rhin du 11.06.2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 049.2018 : Taxe de séjour : adoption de barème 2019 et passage à la collecte annuelle,

Considérant les nouvelles dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de séjour, imposant de redéfinir les conditions de détermination de la taxe de séjour sur le territoire,

Considérant la démarche de rapprochement de l'office de tourisme Sauer-Pechelbronn avec les territoires voisins et l'intérêt d'harmoniser les périodes de recouvrement de la taxe de séjour,

Considérant l'accompagnement et l'expertise de l'agence de conseil et ingénierie « Nouveaux Territoires » de Marseille, apportée dans le cadre du contrat de service qui nous lie,

Vu l'avis favorable de la commission tourisme, culture, loisirs, réunie le 29.05.2018, et élargie aux maires et au conseil d'administration de l'office de tourisme Sauer-Pechelbronn,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif ;

Entendu l'exposé du vice-président M. Charles SCHLOSSER,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, deux abstentions, décide :

- **Par la présente délibération, de reprendre toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale (et additionnelle) sur son territoire, et d'annuler et remplacer toutes les délibérations antérieures (y compris délibération n°049.2018 du 02.07.2018) relative aux modalités et tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019, comme suit :**

Article 1 :

- **La communauté de communes Sauer-Pechelbronn a institué une taxe de séjour sur son territoire par délibération du 22.09.2008.**
- **La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.**

Article 2 :

- **La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :**
 - o **Palaces,**
 - o **Hôtels de tourisme,**
 - o **Résidences de tourisme,**
 - o **Meublés de tourisme,**
 - o **Village de vacances,**
 - o **Chambres d'hôtes,**
 - o **Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
 - o **Terrains de camping et de caravanage,**
 - o **Ports de plaisance.**
- **La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur le territoire à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).**
- **Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.**
- **Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.**

Article 3 :

- **La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.**

Article 4 :

- **Le conseil départemental du Bas-Rhin, par délibération en date du 11.06.2012 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Sauer-Pechelbronn pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.**

Article 5 :

- **Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.**

- **Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :**

Catégories d'hébergement	Barème légal, pour mémoire	Tarif EPCI	Taxe additionnelle, 10%	Tarif taxe
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

- **Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.**

Article 7 :

- **Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 23**
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
- Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (cf. plateforme de collecte et de gestion de la taxe de séjour intercommunale).
- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :
 - o Avant le 10 septembre, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 juillet,
 - o Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er août au 31 décembre.

Article 9 :

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 10 :

- Le président est autorisé à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le



ID : 067-200013050-20180917-D_CC_065_2018-DE

*Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 20/09/2018

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :
25/09/2018